afld
agence française de lutte contre le dopage

M.

Décision n° 2007-10 du 25 janvier 2007

L'AGENCE FRANCAISE DE LUTTE CONTRE LE DOPAGE,

Vu la loi n° 2006-405 du 5 avril 2006 relative à la lutte contre le dopage et à la protection de la santé des sportifs ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L.230-1 à L.232-31 – articles L.3611-1 à L.3634-5 du code de la santé publique au moment des faits ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.3632-2, R.3632-8, R.3632-9 et R.3632-19 ;

Vu le décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'Agence française de lutte contre le dopage ;

Vu le décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006 relatif aux procédures et sanctions disciplinaires en matière de lutte contre le dopage humain ;

Vu le procès-verbal de contrôle antidopage établi le 11 mars 2006 à l'issue de la première manche de la coupe de France d'apnée, organisée à Rouen (Seine-Maritime) et concernant M. ;

Vu le courrier du Directeur régional de la Jeunesse, des sports et de la vie associative de Haute-Normandie du 31 mars 2006, enregistré au secrétariat général du Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 6 avril 2006, transmettant au Conseil le rapport du médecin préleveur établi le 27 mars 2006 dans le cadre du contrôle antidopage mentionné ci-dessus ;

Vu le courrier de la Fédération française d'études et sports sous-marins daté du 5 octobre 2006, enregistré le 11 octobre 2006 au secrétariat général de l'Agence française de lutte contre le dopage – qui a succédé au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 1er octobre 2006 – transmettant à l'Agence le dossier des poursuites disciplinaires engagées à l'encontre de M. ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Les formalités prévues par les articles R.3634-3 à R.3634-13 du code de la santé publique – devenus articles 3 à 13 du décret du 23 décembre 2006 – ayant été observées ;

M. , régulièrement convoqué par une lettre recommandée du 30 novembre 2006, dont il a accusé réception le 4 décembre 2006, ayant comparu, accompagné de M. ;

Les débats s'étant tenus en séance non publique le 21 décembre 2006, le délibéré ayant été rendu le 25 janvier 2007 ;

Après avoir entendu M. Daniel FARGE en son rapport ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.3632-3 du code de la santé publique, en vigueur au moment des faits – devenu article L.232-17 du code du sport : « *Sous peine des sanctions administratives prévues aux articles L.3634-1, L.3634-2 et L.3634-3, une personne qui participe aux compétitions ou manifestations sportives mentionnées à l'article L.3631-1 ou aux entraînements y préparant est tenue de se soumettre aux prélèvements et examens prévus à l'article L.3632-2* » ;

Considérant que, selon le procès-verbal établi par le médecin préleveur assermenté, M. , titulaire d'une licence de la Fédération française d'études et sports sous-marins, qui devait se soumettre à un contrôle antidopage à l'issue de sa participation à la première manche de la coupe de France d'apnée, organisée à Rouen (Seine-Maritime), le 11 mars 2006, ne s'est pas soumis à ce contrôle ;

Considérant que les instances disciplinaires compétentes en matière de dopage de la Fédération française d'études et sports sous-marins n'ont pas statué dans les délais qui leur étaient impartis par les dispositions de l'article L.3634-1 du code de la santé publique ; qu'ainsi, le Conseil de prévention et de lutte contre le dopage a été saisi d'office sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L.3634-2 du code de la santé publique en application desquelles il était compétent pour sanctionner les personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant que sur le fondement des dispositions du 2° de l'article L.232-22 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, substituée au Conseil de prévention et de lutte contre le dopage le 1er octobre 2006, est également compétente pour infliger des sanctions disciplinaires aux personnes relevant du pouvoir disciplinaire d'une fédération sportive lorsque celle-ci n'a pas statué dans les délais prévus par la loi ;

Considérant qu'en application des dispositions du I de l'article 36 du décret n° 2006-1204 du 29 septembre 2006 : « *Lorsque des contrôles ont été réalisés avant la publication du présent décret, l'Agence française de lutte contre le dopage est compétente pour engager des procédures disciplinaires selon les modalités définies par les articles R.3634-3 à R.3634-12 du code de la santé publique* » ; qu'en application des dispositions du décret n° 2006-1768 du 23 décembre 2006, les articles R.3634-3 à R.3634-13 du code de la santé publique ont été abrogés et remplacés par les articles 3 à 13 de ce décret ;

Considérant qu'en vertu des prescriptions de l'article L.232-23 du code du sport, l'Agence française de lutte contre le dopage, dans l'exercice de son pouvoir de sanction, peut prononcer, à l'encontre d'une personne ayant refusé de se soumettre aux contrôles antidopage ou de se conformer à leurs modalités, une interdiction temporaire ou définitive de participer aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par des fédérations sportives ou par une commission spécialisée ;

Considérant que M. a été régulièrement convoqué à ce contrôle ; qu'il ressort, tant du procès-verbal de contrôle que du rapport établi par le médecin préleveur le 11 mars 2006, que le sportif s'est vu notifier l'obligation de se rendre au local antidopage à l'issue de l'épreuve à laquelle il a participé ; qu'il a expliqué, lors de son

audition devant l'Agence, qu'un autre médecin, mandaté par l'Association internationale pour le développement de l'apnée (AIDA) pour homologuer le record du monde d'apnée dynamique qu'il venait de battre, avait également exigé de lui qu'il se soumette, au même moment, à un dépistage antidopage ; que face à ce choix et dans le souci de trouver une solution, il aurait alors proposé aux deux médecins de partager le résultat de sa miction ou, à défaut, de laisser l'un des préleveurs assister aux opérations pratiquées par l'autre ; que face au refus opposé par le médecin agréé par le ministère chargé des Sports, l'intéressé a choisi de privilégier le contrôle diligenté par le médecin de l'AIDA, pensant que seules les opérations effectuées par ce dernier étaient susceptibles de permettre la validation de la performance sportive qu'il venait d'accomplir et, qu'en tout état de cause, les deux praticiens parviendraient ensuite à trouver un accord ; qu'il ajoute avoir toujours œuvré en faveur de la lutte contre le dopage et avoir, au cours de sa carrière sportive, été soumis à de multiples contrôles qui se sont tous avérés négatifs ; qu'enfin, il admet avoir commis une erreur, reconnaissant qu'il aurait dû donner la priorité au médecin missionné par le ministère ou, à défaut, attendre le temps nécessaire à la production d'un second échantillon, conformément aux dispositions du 3° de l'article R.3632-8 du code de la santé publique ;

Considérant, toutefois, qu'en application des dispositions de l'article R.3632-9 du code de la santé publique : « *Le médecin agréé peut être assisté dans les opérations décrites aux articles R.3632-5 et R.3632-6 soit par un autre médecin agréé, soit par un médecin qui suit la formation préalable à la délivrance de l'agrément* » ; que le préleveur mandaté par l'AIDA, à l'époque des faits, ne figurait pas sur la liste des médecins agréés ; qu'il ne suivait pas davantage la formation préalable pour ce faire ; que, partant, le médecin préleveur agréé et assermenté ne pouvait, sans vicier la procédure, accepter l'assistance ni même la présence lors du prélèvement urinaire du médecin de l'AIDA ; que le refus qu'il a ainsi opposé aux propositions formulées par le sportif était justifié ;

Considérant, par ailleurs, que le refus de se soumettre à un contrôle antidopage constitue l'un des manquements les plus graves à l'éthique sportive et aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage ; que les explications avancées par M. ne sauraient être considérées comme étant de nature à le dispenser de se soumettre à un contrôle antidopage diligenté par les autorités françaises, seules compétentes en l'espèce ; qu'ainsi les faits relevés à l'encontre de l'intéressé sont de nature à justifier l'application des dispositions de l'article L.232-23 du code du sport ;

Considérant, au surplus, qu'en application du dernier alinéa de l'article L.3632-2 du code de la santé publique – devenu alinéa premier de l'article L.232-18 du code du sport : « *Les échantillons prélevés lors des contrôles sont analysés par les laboratoires agréés par le ministre chargé des sports* » ; qu'au jour du contrôle, seul le Laboratoire national de dépistage du dopage avait reçu cet agrément ministériel en application de l'article R.3632-19 du code de la santé publique ;

Considérant, en outre, que l'intéressé a remis à l'Agence un rapport d'analyse de l'échantillon urinaire prélevé sur sa personne par le médecin mandaté par l'AIDA, daté du 24 avril 2006, concluant à l'absence de détection dans ses urines de substances dopantes ; que par courrier daté du 15 janvier 2007, le laboratoire ayant émis le rapport susmentionné informe l'Agence que « *l'analyse effectuée n'inclut pas la totalité des substances interdites prévues par le décret du 9 mars 2006* » ; que, notamment, les anti-oestrogènes et les stimulants autres que les dérivés amphétaminiques n'ont pas fait l'objet de recherches ; qu'il n'est donc pas possible de conclure avec certitude que les urines prélevées sur M. le jour du contrôle antidopage ne contenaient aucune substance ou trace de substance interdite ;

Considérant les circonstances de l'affaire,

Décide :

Article 1er – Il est prononcé à l'encontre de M. la sanction de l'interdiction de participer pendant un mois aux compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées par la Fédération française d'études et sports sous-marins.

Article 2 – La sanction prononcée par la présente décision prend effet à compter de la date de sa notification à l'intéressé.

Article 3 – La présente décision sera publiée au « *Bulletin officiel* » du ministère de la Jeunesse, des sports et de la vie associative et dans « *Subaqua* », publication de la Fédération française d'études et sports sous-marins.

Article 4 – La présente décision sera notifiée à M. , à la Fédération française d'études et sports sous-marins et au ministre de la Jeunesse, des sports et de la vie associative. Une copie en sera adressée, pour information, à l'Agence mondiale antidopage et à la Confédération mondiale des activités subaquatiques (CMAS).

En vertu des dispositions de l'article L.232-24 du code du sport, la présente décision peut faire l'objet d'un recours de pleine juridiction devant le Conseil d'Etat dans un délai de deux mois à compter de sa notification.